



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Limoges, le 14/02/2024

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

DEPARTEMENTSANTE ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : *Sandrine AUVINET*

☎ : 05 55 11 54 21

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges Métropole
Communauté urbaine
19 rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 LIMOGES cedex 1

Nos réf. : DD87-A-24-02-02290

PC08708523C0225

Objet : Consultation PPA - mise en compatibilité du PLU portant sur la restructuration du Palais des Sports de Beaublanc et sur la création du Pôle d'Echanges Multimodal.

PJ : avis ARS en date du 19 janvier 2024 concernant le PC08708523C0225 (DD87-D-24-01-00347).

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Limoges à la suite d'une déclaration de projet et conformément aux dispositions réglementaires de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de mes services sur le projet d'évolution du PLU. Cette mise en compatibilité porte sur la restructuration du Palais des Sports de Beaublanc et sur la création du Pôle d'Echanges Multimodal.

Dans ce cadre, vous me conviez à une réunion le 16 février 2024. Je vous informe que mes services ne pourront être présents et vous prie de bien vouloir les excuser.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une réponse de l'ARS sur le permis de construire que je vous joins.

Concernant la mise en compatibilité du PLU portant sur ce projet, mes services n'ont pas de remarque particulière.

La Directrice de la Délégation Départementale,

Sophie GIRARD



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Limoges, le 19 janvier 2024

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Monsieur le Maire
Pôle Stratégie Urbaine et
Urbanisme réglementaire
Service Droit des Sols
1 Square Jacques Chirac
BP 312
87031 LIMOGES Cedex 1

Vos réf. : PC08708523C0225

Nos réf. DD87-A-23-12-19394

Objet : Avis sur Permis de Construire : Commune de Limoges
Boulevard de Beaublanc 87000 LIMOGES

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à la transformation du parc municipal et du palais des sports de Beaublanc.

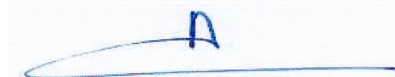
Ce projet fait l'objet des observations suivantes de la part de mes services :

- Amiante : Avant démolition, et en complément du DTA existant, un repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante et appartenant à la liste C (annexe 13.9 du Code de Santé Publique-CSP) doit être réalisé (article R 1334-19 du CSP). Les résultats du repérage devront être transmis à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble (R1334-29-6 du CSP). Les déchets contenant de l'amiante sont des déchets dangereux dont les règles d'élimination (stockage, identification, traçabilité, etc..) sont fixées par le code de l'environnement en fonction de leur nature (amiante-ciment, amiante-liée, autres déchets d'amiante). L'arrêté du 21 décembre 2012 fixe les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- La conception et l'aménagement des locaux utilisés pour les denrées alimentaires seront conformes au Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe II).
- Prévention du risque légionelle :
 - La conception des installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire devra prendre en compte les mesures de prévention du risque liés aux légionelles adoptées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et la circulaire correspondante en date du 21 décembre 2010.

- Elle devra respecter également l'arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public, ainsi que sa circulaire d'application du 03 avril 2007. Ce dernier concerne notamment la limitation du risque lié aux brûlures aux points d'usage et le développement des légionelles.
- La conception des installations de récupération des eaux de pluie devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21/08/2008.
- Lutte anti-vectorielle : La commune de Limoges est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis juin 2023. Il présente un réel risque sanitaire et va poursuivre sa densification et sa propagation rapidement et occasionner de nombreuses nuisances. Aussi afin de limiter la stagnation des eaux et donc la prolifération du moustique tigre, il est nécessaire de prendre en compte ce thème émergent lors des aménagements :
 - Le moustique tigre a la particularité de vivre le jour (et donc d'être nuisant la journée contrairement aux moustiques autochtones) et de pondre très majoritairement dans des récipients artificiels créés par l'homme (gîtes larvaires) : coupelles d'eau, arrosoirs, regards de descente des gouttières des bâtiments, collecteurs d'eau pluviale, coffrets techniques de sol (eau, gaz...), etc. Ainsi il n'a que peu de prédateurs contrairement aux autres moustiques plus « classiques » qui eux vivent dans les eaux stagnantes naturelles (étangs par exemple) dans lesquelles vivent également de nombreux prédateurs.
 - Les moyens de lutte principaux sont mécaniques (vidange régulière des contenants artificiels, utilisation de sable dans les coupelles, pose de moustiquaires sur les collecteurs d'eau pluviale par exemple). Lorsque les gîtes larvaires ne peuvent pas être supprimés, des traitements larvicides peuvent être réalisés par des personnes autorisées (disposant du certificat Certibiocide) avec des produits autorisés. La lutte larvicide a un effet temporaire et doit être renouvelée régulièrement.
 - Afin de pouvoir appréhender ce nouveau risque et de prévenir l'implantation du moustique et son développement, le règlement du PLUi peut permettre d'encadrer la conception de certains ouvrages et constructions (par exemple : rappel des normes fixant les pentes minimums des toitures, toitures-terrasses, terrasses sur plots, avaloirs et gouttières...) pour prendre en compte le risque de stagnation de l'eau.
 - De plus, pendant les phases de chantier, les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériels et matériaux n'engendrent de stagnation d'eau sur plus de cinq jours (notamment en inspectant toutes bâches, bennes de chantier ou toutes zones d'accumulation d'eau).
 - Les porteurs de projet sur ce territoire devront dorénavant prendre en compte ce thème lors de l'aménagement de leurs projets, afin de minimiser au maximum le nombre potentiel de gîtes larvaires.
 - Pour limiter au maximum les nuisances occasionnées par ce moustique et les risques vectoriels associés (ce moustique peut être vecteur de virus tels que ceux de la Dengue, du Chikungunya, du Zika), il est essentiel de lutter contre sa prolifération.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis FAVORABLE à la présente demande.

La Directrice,



Sophie GIRARD